

[REDACTED]

13.207/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 28 janvier 1982 et 29 avril 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte du 4 septembre 1981 contre le Service Subrégional de l'Emploi à Bruxelles en raison du fait que certains agents du service T ignorerait le néerlandais.

Le Service Subrégional de l'Emploi de l'O.N.E.M. à Bruxelles est un service régional au sens de l'art. 35, § 1, a et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux situés dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 2, les candidats à un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale, sont soumis, avant leur nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

./..

Il ressort de l'enquête effectuée que deux agents n'ont pas satisfait à cette disposition : M. VERHASSELT et Mme VAN HEMELRIJCK.

- Mme Van Hemelrijck (francophone) est désignée, depuis le 1/2/1982 comme chômeur mis au travail à la fonction de commis et n'a pas encore passé d'examen linguistique.

- M. Verhasselt (néerlandophone) n'a été que rédacteur-comptable, entre uniquement en contact avec le personnel. Le deuxième emploi de rédacteur-comptable a été occupé temporairement par Mme Eeckhout S., (francophone), n'ayant pas passé d'examen). Entretemps elle a été affectée au service -T à Charleroi.

Conformément à l'art. 17, § 1, B, 1°, une affaire qui concerne un agent de service est traitée dans la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, dans la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Dès lors, le service doit être organisé de telle sorte que la disposition précitée de l'art. 17 puisse être appliquée.

Le service -T ne dispose pas d'une téléphoniste. Les communications sont reçues par Mme Van Hemelrijck.

Statutairement, elle est revêtue du grade de commis. Elle a été chargée de la fonction de téléphoniste et entre dès lors en contact avec le public.

A cet égard, elle doit également prouver la connaissance orale de la langue, comme prescrit par l'art. 21, § 5.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée.

Mr. Verhasselt et Mme Hemelrijck doivent passer l'examen écrit sur la connaissance de la seconde langue ; Mme Van Hemelrijck doit également passer l'examen linguistique oral, étant donné qu'elle entre en contact avec le public. En ce qui concerne Mme Eeckhout, la plainte est fondée mais devenue sans objet.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.